



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-67
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les deux rapports du 9 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 9 février 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue en date du 2 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection, des 14 et 15 janvier 2021, de la société ÉTABLISSEMENT COMBE, située 150 avenue de la mairie à Blacé, ont permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

– le non-respect des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, relatifs aux contrôles périodiques de l'ensemble des activités soumises à déclaration avec contrôle périodique ;

– l'absence de séparateur d'hydrocarbures connecté au rejet d'une des deux aires de lavage des camions, contrairement aux exigences du paragraphe §5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du

19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

– le non-respect des paragraphes §7.1 et §7.2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

CONSIDÉRANT donc que la société ÉTABLISSEMENTS COMBE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation certaines dispositions du code l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société ÉTABLISSEMENTS COMBE, située 150 avenue de la mairie, à BLACÉ, est mise en demeure de respecter les dispositions :

– des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement en procédant, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux contrôles périodiques de l'ensemble des activités soumises à déclaration avec contrôle périodique ;

– du paragraphe §5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en dirigeant, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les eaux des aires de lavages des camions vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet ;

– du paragraphe §7.1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en procédant dorénavant et à compter de la notification du présent arrêté, à l'élimination des boues extraites de la fosse de décantation de l'aire de lavage des camions, dans une installation habilitée à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

– du paragraphe §7.2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, en respectant à compter de la notification du présent arrêté, les obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

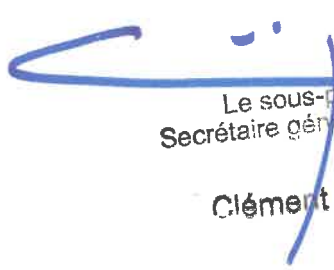
ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BLACE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **26 MARS 2021**

Le Préfet,


Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

